

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

de la Charente-Maritime

Jun 2019



**DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Prévention Jeunesse Famille**

Conformément aux articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoient le transfert des Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) aux Départements, le Département est compétent, depuis le 1^{er} janvier 2005, pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours d'urgence de nature à faire face à des besoins immédiats.

Depuis cette date et dans le prolongement du partenariat instauré entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales, le Fonds d'Aide aux Jeunes charentais-maritime est abondé financièrement par les deux partenaires.

Sommaire

	page
Article 1 - Public concerné	4
Article 2 – Objet de la demande	4
Article 3 – Conditions de ressources	5
Article 4 – Finalité de l'aide	5
1/ Subsistance	5
2/ Hébergement	6
- Accès temporaire à un logement	
- Hébergement d'urgence	
- Maintien dans un logement durable	
- Assurance habitation	
- Installation	
- Location véhicule pour déménagement	
3/ Accès à l'emploi et à la formation	6
- Hébergement sur un lieu de stage ou de formation	
- Matériel et/ou vêtements professionnels	
- Frais d'inscription concours	
- Déplacement sur lieu de stage / emploi	
4/ Aides à la mobilité	7
- Frais de déplacement	7
o transports en commun	
o véhicule personnel	
- Deux roues	7
o Achat ou remise en état d'un vélo	
o Permis AM	
o Achat ou location	
o Assurance	
o Réparation	
o Equipement de sécurité	
- Voiture	8
o Réparation	
o Assurance	
o Contrôle technique	
o Carte grise	
- Aide au Permis de conduire	8
o Aide forfaitaire fin de permis	
o Aide au permis contre bénévolat	
Article 5 – Constitution des dossiers	9
Article 6 – Le référent	10
Article 7 – Le correspondant local	10
Article 8 – Actions collectives	11
Article 9 – Instruction des dossiers FAJ	11
Article 10 – Modalités de versement des aides du dispositif FAJ	12
Article 11 – Voies de recours et contentieux	13

ARTICLE 1 - Public concerné

Les bénéficiaires de l'aide sont des jeunes :

- âgés de 18* à 25 ans
- non lycéens et non étudiants ;
- français, ou originaires d'un pays membre de l'Union Européenne, ou étrangers en situation de séjour régulier en France ;
- domiciliés en Charente-Maritime ;
- dont la situation économique et sociale nécessite un soutien dans la construction de leur parcours d'autonomie et d'insertion.

Le Fonds intervient pour les jeunes âgés de 18 ans moins un mois à 25 ans plus un mois, à la date de la signature de la demande.

** Exceptionnellement, le FAJ peut intervenir pour les jeunes à partir de 16 ans, dans certains cas spécifiques : formation permis AM (cyclomoteur et voiturette), assurance 2 roues, achat réparation ou location de 2 roues, achat d'équipement de sécurité lié aux 2 roues (cf : Article 4 - paragraphe 4) / matériel professionnel lié à l'entrée en apprentissage (cf : Article 4 – paragraphe 3) / frais de transport en attente du versement du premier salaire d'un contrat d'apprentissage.*

L'obligation faite aux parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants ne cessant pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur (code civil article 371-2), la situation économique des parents et les liens, ou ruptures de lien, entre le jeune et ses parents, sont pris en considération, notamment lorsqu'ils ne peuvent assurer la charge de leur enfant du fait de leur situation financière.

Les bénéficiaires de l'aide doivent résider dans le département (aucune durée minimale n'est exigée). Les jeunes sans résidence stable doivent être domiciliés auprès d'un organisme agréé.

Les jeunes Charentais-Maritimes, engagés dans un projet d'insertion professionnelle hors département, peuvent être aidés par le FAJ de la Charente-Maritime, sous réserve que la demande soit établie auprès d'un référent du département, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur départ.

ARTICLE 2 - Objet de la demande

Il est rappelé que le Fonds d'aide aux jeunes intervient à titre **subsidaire**, c'est-à-dire une fois que toutes les solutions de droit commun ont été épuisées (prestations logement, prise en charge aide sociale à l'enfance dont contrats jeunes majeurs, Revenu de Solidarité Active, Fonds de Solidarité pour le Logement, Parcours d'Accompagnement Contractualisé pour l'Emploi et l'Autonomie, Garantie Jeunes, etc...).

Les montants indiqués dans le présent règlement sont des montants maximums qui doivent être modulés en fonction de la situation financière et sociale du jeune.

Il existe deux formes d'aide :

- des aides financières destinées à répondre à un besoin de subsistance ou à favoriser la réalisation d'un projet individuel ou collectif de (ré)insertion sociale et professionnelle (cf : Article 4 – paragraphe 1) ;

- des secours temporaires (ou « secours d'urgence ») destinés à faire face à des besoins immédiats. Le secours d'urgence se définit comme une réponse à un besoin vital dans un contexte de risque, de danger ou de mise en péril du jeune ou d'une action d'insertion imminente (entrée prévue dans un dispositif). Cette aide est délivrée rapidement et n'est pas conditionnée par un projet d'insertion. Le jeune en difficulté doit cependant être accompagné par un référent dans le cadre d'une démarche d'insertion (cf : Article 6) ;

Cette procédure a un caractère exceptionnel pour une aide liée à la subsistance ou à l'entrée immédiate en emploi ou en formation.

Le FAJ n'intervient pas pour l'apurement de dettes.

ARTICLE 3 - Conditions de ressources

Les jeunes éligibles au dispositif sont sans ressource ou avec des ressources faibles sur les 3 derniers mois (en-dessous des minima sociaux). Les autres situations sont appréciées au cas par cas, au vu du rapport social.

Pour un jeune domicilié chez ses parents, l'attention est portée sur la situation financière et familiale globale. Pour un couple, les revenus des deux membres du couple sont pris en compte.

Les jeunes bénéficiant du Revenu de Solidarité Active (RSA) restent éligibles au FAJ dans la mesure où ils ne bénéficient pas des dispositifs d'aide de l'Etat ou de ceux prévus dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

ARTICLE 4 - Finalité de l'aide

Le montant cumulé de l'aide, accordée pour un même jeune pendant la durée de son parcours d'insertion, est plafonné à 1 600 €, et exceptionnellement à 2 000 € pour favoriser l'aboutissement d'un projet d'insertion professionnelle, cumulable le cas échéant, avec l'aide départementale au permis de conduire décrite au 4ème paragraphe de cet article.

1°) Subsistance

Cette aide doit rester ponctuelle et est évaluée au cas par cas par le service instructeur.

Elle doit répondre à un constat de dénuement avéré concernant l'alimentation, la vêtue de 1^{ère} nécessité et l'hygiène. Elle peut aussi permettre au jeune de renouveler ses papiers d'identité.

L'aide est modulée en fonction des besoins, dans la limite de 300 € par intervention pour un jeune isolé, et dans la limite de 100 € pour des jeunes vivant au domicile familial ou hébergés par des membres de leur famille ou amis.

Toute demande pour un jeune hébergé chez ses parents devra être particulièrement argumentée au vu de la situation familiale et des ressources des parents, et préciser en quoi la subsistance ne peut être assurée.

2°) Hébergement

Les dispositifs de droit commun doivent être mobilisés en priorité.

En cas de non recevabilité du dossier par le FSL ou tout autre dispositif compétent, le FAJ pourra être sollicité sur justificatifs du rejet des dispositifs préalablement sollicités.

Une aide peut être attribuée pour :

- **l'accès** à un logement **temporaire** (chambre meublée, logement saisonnier, Résidence Habitat Jeune, Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes : cette aide prend la forme d'un secours équivalent à un mois de dépôt de garantie + un mois de loyer résiduel compatible avec les ressources futures du demandeur et dans la limite de 460 € ;
- **un hébergement provisoire**, lorsqu'aucune autre solution n'a été trouvée : camping, auberge de jeunesse, hôtel (1^{ère} catégorie) dans la limite de 5 nuits par an.
- le **maintien** dans un logement durable, dans le cas d'interruption ou de diminution (- 50 %) des ressources du jeune pour le maintien dans les lieux, dans la limite de deux mois de loyer résiduel, le temps qu'une autre étape du parcours (ressources ou habitat) se mette en place ;
- le paiement de **l'assurance habitation** (1 trimestre maximum) ;
- **l'installation** dans un logement : achat de matériel électroménager (réfrigérateur, cuisinière, lave-linge) et mobilier de première nécessité (couchage, table, chaises) dans la limite de 460 € (200 € maximum par équipement).
- la **location d'un véhicule utilitaire** pour un déménagement, uniquement lorsque le changement de logement est justifié par un loyer moins élevé, le départ d'un logement reconnu insalubre, ou un rapprochement réel du lieu de travail (plafond de 100€).

3°) Accès à l'emploi et à la formation

Le FAJ peut intervenir dans l'aide à la prise en charge de frais supplémentaires occasionnés aux jeunes par un stage ou une formation.

Peuvent être pris en charge :

- les frais d'hébergement et/ou repas sur un stage, un emploi temporaire ou un lieu de formation (cf : paragraphe 2 de cet article) ;
- la participation à l'achat de matériel, vêtements et chaussures professionnels et de matériel pédagogique dans la limite de 350 € ;
- les frais d'inscription aux concours d'entrée en formation (2 écoles au plus et transmission de la demande 2 mois avant) dans la limite de 350 €.

Cette aide a pour objectif de permettre d'entrer ou de rester dans un parcours de formation. Néanmoins il s'agit d'abord de s'assurer :

- qu'il n'existe pas d'autres filières de formation à un coût inférieur conduisant à la même finalité,
- que d'autres financements ne peuvent prendre en charge la totalité des sommes demandées,
- que d'autres co-financements sont possibles
- qu'un accord préalable avec l'organisme de formation sur un étalement du paiement est possible pour les jeunes qui seraient solvables.

La formation ne relevant pas de la compétence du Département, toute demande devra faire l'objet d'une étude préalable pour un financement par les organismes intervenant dans ce domaine (Région, Pôle emploi, Organismes Paritaires Collecteurs Agréés,...).

4°) Aides à la mobilité

❖ Frais de déplacement

Le FAJ peut attribuer une aide pour :

➤ **Les frais de transport en commun :**

L'utilisation des transports en commun est prioritaire et les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels ou forfaitaires (carte d'abonnement bus ou SNCF) doivent être mobilisés. Tout déplacement à l'intérieur de la ville où est domicilié le jeune ne sera pris en charge qu'à ce titre. Pour des distances importantes, l'utilisation d'un réseau de type « Ouibus » est tolérée, si un justificatif peut être produit.

➤ **Les frais de déplacement avec un véhicule personnel :**

L'aide du FAJ prend la forme d'un remboursement **ponctuel** des frais de déplacement en cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour rechercher un emploi, se rendre au centre d'apprentissage ou chez le maître d'apprentissage, se rendre sur un lieu de formation, se rendre à un concours (dans la limite de deux par an) ;

L'aide intervient sous réserve de vérification du permis de conduire, de la carte grise et de l'assurance du véhicule au nom du jeune, et après vérification d'une éventuelle participation de l'employeur ou de Pôle Emploi.

La base de calcul est la suivante :

de 2 à 50 km : 0,2 € du km / > 50 km : 0.15 € du km

❖ Les deux roues : dans la mesure où l'utilisation du deux-roues est en relation directe avec le parcours d'insertion :

- l'achat ou la remise en état d'un vélo (hors électrique) : maximum 100 € pour l'achat, 50€ pour la remise en état chez un spécialiste (sur devis) ;
- le paiement du permis AM dans la limite de 250 € : un accord de principe est délivré sur présentation du devis d'une auto-école, puis l'aide est versée à réception de l'attestation de suivi de la formation dans les 3 mois ;

Lorsque le jeune est titulaire du permis AM :

- l'achat ou la location d'un cyclomoteur auprès d'un professionnel dans la limite de 460€ (fournir 2 devis de moins de deux mois)
 - la prise en charge de l'assurance du cyclomoteur pour une durée maximale d'un an (fournir un devis de moins de deux mois)
 - la réparation d'un 2 roues par un professionnel (fournir 2 devis de moins de deux mois). Le montant maximal de l'aide est fixé à 230 € ;
 - L'équipement de sécurité obligatoire : casque 80€ / gants 20€ / antivol homologué 50€ (soit un plafond de 150 € pour les 3). Fournir le devis d'un distributeur datant de moins de deux mois.
- ❖ Les charges liées à la voiture, dans la mesure où l'utilisation du moyen de déplacement est en relation directe avec le parcours d'insertion :
- les réparations indispensables effectuées chez un professionnel (fournir deux devis récents), sous réserve que la carte grise et l'attestation d'assurance soient établies au nom du jeune. Le montant maximal de l'aide est fixé à 460 € ;
 - le paiement de l'assurance automobile (plafonné à un trimestre) : l'appel de cotisations établi par l'assureur mentionnant le véhicule concerné, devant être produit à posteriori ;
 - le contrôle technique obligatoire (dans la limite de 70€) : fournir le devis de moins de deux mois d'un centre de contrôle agréé ;
 - les frais de carte grise dans la limite de 150€ : la demande de carte grise s'effectuant uniquement de façon dématérialisée, fournir la copie d'écran correspondant au véhicule concerné.

❖ La formation au permis de conduire :

Elle est destinée à des jeunes éligibles aux critères du FAJ :

- dont le projet d'emploi ou de formation est validé par le référent FAJ de la mission locale de son ressort territorial et examiné dans le cadre des Comités Locaux pour l'Insertion des Jeunes (CLIJ) ;
- éprouvant des difficultés financières avérées ;
- n'ayant pas déjà été titulaire d'un permis de conduire.

L'aide départementale au permis de conduire intervient sous deux formes distinctes **non cumulables** entre elles ou avec d'autres dispositifs (Etat, Région,...) :

- **une aide forfaitaire « fin de permis »** destinée à des jeunes déjà inscrits auprès d'une auto-école et ayant réussi la formation théorique (examen du code de la route), ayant entamé la formation pratique et se trouvant dans l'incapacité financière de la poursuivre.
Le jeune doit être à jour de ses paiements sur les heures de conduite déjà suivies. L'aide du FAJ est modulée au vu du devis de l'auto-école établissant le nombre

d'heures d'apprentissage de la conduite restant nécessaires à la présentation à l'examen du permis de conduire (plafonnée à 450 € sur une base de 10 heures).

- **une aide au permis** destinée aux jeunes ayant validé et financé la formation théorique.

Sur la base de ces éléments, l'aide départementale attribuée correspond à la prise en charge de 75 % du coût total des prestations énumérées dans le devis de l'auto-école plafonné à 1 500 € TTC.

Les jeunes s'engagent, en contrepartie, à une forme de bénévolat citoyen en consacrant 40 à 50 heures à une mission à vocation sociale ou humanitaire de leur choix (enfance, seniors, sécurité routière, environnement, publics en difficulté,...).

Le jeune dispose de 12 mois pour mener à bien sa formation pratique. Le paiement est effectué en deux fois : 50% au bout de 10 heures de conduite et réalisation du bénévolat, le solde à la première présentation à l'examen.

Le référent du jeune assure l'accompagnement et le suivi durant toute la formation permis de conduire.

Les jeunes en emploi ou en formation à temps plein, ou ayant une charge de famille au quotidien, peuvent solliciter un allègement du nombre d'heures de bénévolat à effectuer, soit 25 à 30 heures au lieu de 40 à 50 heures.

La demande présentée selon les dispositions prévues à l'article 5 sera complétée par :

- l'attestation de réussite au code de la route datant de moins de 5 ans
- la fiche « Avis de la Commission Locale pour l'Insertion des Jeunes » et les fiches relatives à la mission bénévole ;
- le devis d'une auto-école faisant apparaître les prestations suivantes :
 - frais de constitution du dossier,
 - 30 heures de conduite (dont une heure d'évaluation),
 - une présentation à l'examen de conduite

ARTICLE 5 - Constitution des dossiers

La demande est préparée par le jeune et son référent. Elle doit être présentée sur l'imprimé unique de demande d'aide financière, complété du feuillet spécifique FAJ, datée et signée par le demandeur et renseignée de manière précise et exhaustive (situation du demandeur et de son conjoint ou concubin : composition du foyer, budget (montant et nature des ressources, charges et dettes) avec les justificatifs correspondants à l'objet de la demande (devis, facture, bail, attestation d'assurance, carte grise....).

Elle doit être accompagnée d'un exposé retraçant :

- la situation réelle de vie quotidienne du jeune d'un point de vue social, familial, hébergement ou logement et financier. La situation d'emploi et les ressources des parents du demandeur pourront être prises en considération (cf : Article 3). Il conviendra de joindre une copie de l'avis d'imposition ou non-imposition des parents ou en l'absence une attestation sur l'honneur justifiant de l'impossibilité de fournir ces documents ;

- le descriptif du parcours scolaire, de formation et d'emploi (joindre un Curriculum Vitae) ainsi que le descriptif du projet d'insertion en cours. Un justificatif de la situation en cours est à fournir (contrat d'apprentissage, de travail, service civique, garantie jeune,...).

Elle doit être complétée des pièces justificatives utiles pour valider la situation annoncée et la demande d'aide attendue (devis, bail, contrat,...).

Les dossiers incomplets seront retournés au référent.

ARTICLE 6 - Le référent

Le référent, dans le cadre du FAJ, peut appartenir à un des organismes agréés suivants :

- une Délégation territoriale ;
- un centre communal ou intercommunal d'action sociale ;
- une mission locale ;
- un comité local pour le logement autonome des jeunes ;
- une association de prévention spécialisée ;
- un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- un foyer de jeunes travailleurs ;
- une équipe d'action éducative en milieu ouvert ;
- un centre d'orientation et d'action éducative ou service éducatif auprès des tribunaux ;
- un centre social.

L'identification du référent du demandeur constitue une condition préalable à l'examen de la demande.

Le référent est l'interlocuteur privilégié du jeune qu'il accompagne dans l'élaboration de son projet d'insertion et dans la constitution de sa demande. Il examine systématiquement les possibilités d'accès aux prestations légales et aux dispositifs de droit commun, notamment en matière d'emploi, de formation, de scolarité ou de logement.

ARTICLE 7 - Le correspondant local

La demande élaborée par le jeune et son référent est systématiquement transmise au correspondant local.

Ce correspondant est désigné dans l'un des organismes suivants, en fonction de la commune de résidence ou de domiciliation du jeune :

- Mission Locale de La Rochelle-Ré et du Pays d'Aunis - 90 rue de Bel Air à La Rochelle ;
- Mission Locale du Pays des Vals de Saintonge – 24 rue du Jeu de Billes à Saint-Jean d'Angély ;
- Mission Locale de la Saintonge - 15 rue Saint-Eutrope à Saintes ;
- Mission Locale du Pays Royannais - 69 rue Paul Doumer à Royan ;
- Mission Locale de Rochefort-Marennes-Oléron – 1 avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers à Rochefort ;
- GIP - Maison de l'Emploi de la Haute-Saintonge – Mission Locale - Résidence Philippe – Bât. D à Jonzac.

Celui-ci a pour rôle :

- de centraliser les demandes sur son secteur d'intervention en liaison avec les référents ;
- d'être le lien avec les services du Département, notamment en transmettant les dossiers revêtus de son avis concernant l'adéquation entre la demande et le projet d'insertion ;
- d'apporter une aide technique à l'élaboration du parcours d'insertion ;
- d'être une personne-ressource pour les actions d'insertion sociale et professionnelle à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 - Actions collectives

Des projets d'action, portés par une structure engagée dans l'accompagnement de jeunes, dont l'objectif concourt à faciliter la réalisation des parcours d'insertion des jeunes en privilégiant une approche collective, peuvent être soutenus financièrement au titre du FAJ.

Le projet doit préciser le nombre, l'âge et la situation des jeunes concernés et doit être accompagné d'un budget prévisionnel faisant apparaître obligatoirement les cofinancements par les dispositifs de droit commun (Etat et/ou Région, CAF...) et par les collectivités locales afin de s'assurer de son inscription et de sa pertinence partenariale et territoriale.

ARTICLE 9 – Instruction des dossiers du FAJ

La demande élaborée par le référent et visée par le correspondant local est transmise au Département – Maison de la Charente-Maritime – DEF - 85 Boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9, en vue de son instruction par le service Prévention Jeunesse Famille.

1°) Délégation des décisions courantes au service, pour les demandes d'aide individuelle conformes au règlement, hors aide au permis de conduire. Les paiements sont effectués par quinzaine.

2°) Pour les aides à la formation au permis de conduire, aides individuelles particulières et soutien aux actions collectives, elles sont présentés au comité départemental d'attribution qui se réunit une fois par mois sur la base d'un calendrier pré-établi. Son siège est à La Rochelle à la Maison de la Charente-Maritime. Il est composé :

- de la Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du domaine social, de l'insertion, de la solidarité et de la cohésion sociale ;
- du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- d'un représentant de l'association «France Bénévolat» ;
- des correspondants FAJ des Missions Locales ;
- d'un représentant des Foyers de Jeunes Travailleurs de la Charente-Maritime ;
- d'un représentant du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Charente-Maritime ;
- des représentants des Délégations Territoriales (éducateurs de prévention) ;

- du chef de service Prévention Jeunesse Famille.

La présidence est assurée par la Vice-Présidente du Conseil départemental ou son représentant. Aucune condition de quorum n'est exigée.

Le comité d'attribution examine les demandes qui lui sont présentées et prend les décisions.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire sont assurées par le Service « Prévention Jeunesse Famille » de la Direction Enfance Famille du Département, qui :

- centralise pour l'ensemble du département les demandes adressées par les correspondants locaux ;
- fait l'instruction des dossiers ;
- collecte les informations complémentaires éventuellement nécessaires ;
- veille au respect du présent règlement
- est chargé des contacts avec les référents ;
- présente les dossiers au comité d'attribution ;
- établit les ordres du jour et les procès-verbaux ;
- notifie les décisions aux demandeurs avec copie aux référents ;
- assure le suivi statistique ;
- gère la comptabilité de l'engagement financier et du pré-mandatement.

La gestion financière du fonds est assurée par le Conseil départemental.

3°) Coordination des aides aux jeunes

Afin de contribuer à l'organisation des réseaux locaux de structures d'accueil engagées dans l'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion, les aides du FAJ peuvent être examinées dans le cadre de commissions locales pour l'insertion des jeunes (CLIJ) constituées à cet effet, susceptibles d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, la décision est prise par le Président du Conseil départemental ou son délégataire.

4°) Bilan Annuel

Le Comité départemental d'attribution se réunit une fois par an en configuration plénière et en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - Modalités de versement des aides du dispositif FAJ

L'aide accordée est :

- individuelle dans le cadre d'un projet personnel ou collectif ;
- ponctuelle, attribuée en un ou plusieurs versements (maximum 3). A l'issue d'un examen de la situation, l'aide peut être renouvelée, dans la limite des montants cumulés (cf. article 3).

L'aide est versée :

- directement au jeune ou à un tiers (organisme de formation, bailleur, fournisseur...), en concertation avec le référent, par le moyen de paiement le plus adapté à la situation.

Exceptionnellement, une aide pourra être versée en espèces par le régisseur d'avance de la Délégation Territoriale ou sera échangeable au guichet du Trésor Public correspondant au lieu de domicile du demandeur ;

- directement à la structure porteuse de l'action dans le cadre d'un projet collectif ;
- indirectement dans le cadre de l'enveloppe déléguée aux missions locales et à l'association l'Escale pour l'attribution de tickets service - aides d'urgence.

Le versement de l'aide départementale à la **formation au permis de conduire** s'effectue de la manière suivante :

- 50% de l'aide au vu de l'attestation relative à l'engagement bénévole convenu et d'une attestation de l'auto-école confirmant la réalisation d'au moins 10 heures de leçons de conduite,

- 50% au vu du justificatif de la première présentation à l'examen du permis de conduire dans un délai maximum de 12 mois à partir de la décision du comité d'attribution.

Le montant est versé directement sur le compte bancaire de l'auto-école.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide ne respecterait pas ces délais, l'aide accordée pourra être annulée de plein droit (intégralité ou solde).

ARTICLE 11 - Voies de recours et contentieux

Il existe deux voies de recours : le recours administratif et le recours contentieux :

- le recours administratif ou gracieux peut être adressé à M. le Président du Département de la Charente-Maritime - Direction de l'enfance et de la famille 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 LA ROCHELLE Cedex 9.

- le recours contentieux doit être présenté au Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex dans un délai de 2 mois à compter de la réception du refus du recours administratif.

Chaque décision devra mentionner les voies et délais de recours dont dispose le destinataire de l'acte.



charente-maritime.fr   

Département de la Charente-Maritime

85 boulevard de la République - CS 60003

17076 La Rochelle cedex 9

Tél. 05 46 31 70 00
